

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 46.619/4  
DU 2 JUIN 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 6 mai 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant exécution du décret portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

#### Formalité préalable

Il résulte du dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État que l'accord du Ministre du Budget a été sollicité mais non donné. Il convient de mener cette formalité à bien.

#### Observations particulières

##### Préambule

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 19 du décret du 30 avril 2009.

2. Le préambule doit être rédigé conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, en particulier la recommandation n° 27, en ce qui concerne les fondements légaux et les recommandations n°s 29 et 30, en ce qui concerne les arrêtés modifiés.

S'agissant des arrêtés modifiés, c'est donc dans la phrase liminaire des arrêtés modificatifs qu'il convient d'énumérer les modifications toujours en vigueur dont les articles modifiés ont fait l'objet.

Compte tenu du délai imparti ainsi que du nombre d'arrêtés modifiés et du nombre de dossiers soumis à la section de législation durant ce même délai, celle-ci n'a pas été à même de procéder à cet examen.

3. L'alinéa relatif à l'avis de la section de législation du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 46.619/4 du Conseil d'État, donné le 2 juin 2009, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" <sup>(1)</sup>.

#### Dispositif

#### Article 3

Conformément au Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, la phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"L'article 7 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

... (la suite comme au projet)" <sup>(2)</sup>.

Une disposition analogue vaut pour l'ensemble du projet.

---

<sup>(1)</sup> Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n/ 36.1 et formule F 3-5-2, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be) (02/06/2009).

<sup>(2)</sup> Recommandation n/ 112 et formule F 4-2-2-2.

### Articles 7 et 8

L'arrêté que les articles 7 et 8 tendent à modifier est l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 (et non 27) juillet 2004 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des services "Espaces-Rencontres", qui est également modifié par le projet 46.593/4, examiné ce jour.

### Articles 9 et 10

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur ce que l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant application du décret du 6 décembre 2007 relatif aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées, que les articles 8 et 9 du projet modifient n'a pas été publié au Moniteur belge à ce jour.

### Article 14

Cette disposition est inutile et sera omise. En effet, elle ne fait que répéter l'article 3, alinéa 2, du décret du 7 juillet 1994 concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, tel qu'il a été modifié par l'article 13 du décret du 30 avril 2009 portant des mesures de simplification administrative en matière d'action sociale et de santé.

### Article 21

La disposition est inutile puisque l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 1998 portant exécution du décret du 18 juillet 1997 relatif aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale, a été abrogé par l'article 61 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 avril 2009 portant exécution du décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, dans le domaine de l'action sociale et de la santé.

#### Article 24

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier de manière précise et circonstanciée que la rétroactivité envisagée ne porte préjudice à quiconque.

Sous cette réserve, il convient de préciser à l'alinéa 2 de la disposition, qu'il s'agit des articles 15*bis* et 15*ter* du même décret.

La même observation vaut pour l'alinéa 3 de la disposition.

#### Article 25

L'exécution de l'arrêté doit être assurée au-delà des changements de ministres au sein du Gouvernement ou de leurs attributions en son sein. Il y a donc lieu de mentionner la matière dont relève le projet <sup>(3)</sup>

Il y a lieu d'écrire :

"Le ministre qui a l'aide aux personnes dans ses attributions ... (la suite comme au projet)".

-----

---

<sup>(3)</sup> Recommandation n/ 167 et formule F 4-7-1.

La chambre était composée de

|           |              |                       |
|-----------|--------------|-----------------------|
| Messieurs | Ph. HANSE,   | président de chambre, |
|           | P. LIÉNARDY, | conseillers d'État,   |
|           | J. JAUMOTTE, |                       |
| Madame    | C. GIGOT,    | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE